

**27.9. ARRETE INTERMINISTERIEL N° CAB/MIN/ETPS/CNM/HMK/
JBI/006/09/2023 ET N° CAB/MIN/FINANCES/127/09/2023 DU 03 OCTOBRE
2023 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES
A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DE L'EMPLOI, TRAVAIL ET
PREVOYANCE SOCIALE**
(Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale)

Les Ministres,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi n° n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la loi n° 018/001 du 09 mars 2018 ;

Vu la Loi n°16/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au Régime Général de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous- traitance dans le(eur) secteur privé ;

Vu la Loi n°17/002 du 08 février 2017 déterminant les principes fondamentaux relatifs à la Mutualité ;

Vu la Loi de finances n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée par la Loi n°18/010 du 09 juillet 2018 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°74/098 du 06 juin 1974 portant protection de la main-d'œuvre nationale, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°77-383 du 29 novembre 1977 ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 26 mars 2023 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié par le Décret n° 018/024 du 08 juin 2018 ;

Vu le Décret n°20/019 du 21 août 2020 modifiant et complétant le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/2011 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n°22/33 du 17 octobre 2022 fixant les règles de fonctionnement du Conseil Supérieur des Mutuelles ;

Vu le Décret n°22/34 du 17 octobre 2022 fixant les modalités de contrôle de l'Etat sur les mutuelles ;

Vu l'Arrêté-Ministériel n°12/CAB/MTPS/0147/97 du 21 mars 1997 portant conditions d'agrément et de maintien en fonctionnement des organismes privés de prévention des risques professionnels ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETEMENT :

Art. 1^{er}. — Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale sont fixés en Dollar américain (USD), payables en Franc congolais au taux officiel du jour, suivant le tableau ci-dessous :

N°	Libellés des Droits, Taxes et Redevances	Taux en USD
1.	EMPLOI ET TRAVAIL (Section 62)	
	A. DROITS D'OCTROI DE LA CARTE DE TRAVAIL POUR ETRANGER	
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Catégorie A</i> - Agro-pastorale - Elevage - Plantation - Pêche - Exploitation forestière - Extraction des matériaux de construction et de génie civil - Recherche fondamentale - Forage de puits filtrants - Forage des nuits filtrants 	500
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Catégorie B</i> - Construction (Génie civil et métallique) - Energie (Electricité, Eau, etc.) - Transports et Communications - Services (santé, éducation, cabinet d'audit, restaurant, agence en douane, stockage de produits pétroliers, tourisme, etc.) - Industrie manufacturière - Agro-industrie 	700
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Catégorie C</i> - Commerce général - Secteur bancaire - Institution financière - Assurances 	1.000
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Catégorie D</i> - Toute activité pétrolière autre que l'exploration et le raffinage - Différentes activités du secteur minier (exploration, prospection, recherche, laboratoire, développement des infrastructures, activités minières connexes et annexes) - Comptoir d'achat et de vente de minerais autres que l'or, le diamant et les pierres de couleur - Taillerie, fonderie et entité de traitement des produits autres que l'or, le diamant et les pierres de couleur 	1.500
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Catégorie E</i> - Secteur de télécommunication ; - Jeux de hasard (Casinos, loteries et secteurs de loisirs) 	2.000
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Catégorie F</i> - Exploitation pétrolière et raffinage - Exploitation minière (Extraction, traitement et/ou transformation de toute substance minérale). - Traitement et transformation des minerais pour compte des tiers. - Comptoir d'achat et de vente de matières précieuses (or, diamant et pierres de couleur) - Construction minière (en tant qu'activité principale). 	2.800
	B. DROITS D'ENREGISTREMENT D'UNE ORGANISATION SYNDICALE	1.000
	C. DROITS SUR LA VENTE DE LA REVUE DU TRAVAIL	30

2. INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL (Section 62)	
A. DROITS SUR DIVERSES PRESTATIONS	
- Demande de visa d'un règlement d'entreprise	600
- Demande de visa d'un règlement d'ordre intérieur de la délégation syndicales	250
- Demande de visa d'un règlement d'un horaire de travail	100
- Demande de visa d'une convention collective	1.500
- Demande de visa d'un règlement d'une classification des emplois	500
- Demande de visa d'un protocole d'accord	600
- Demande de visa d'inspection de travail :	
1. Licenciement :	
a) Massif des travailleurs :	
• De 1 à 50 travailleurs	5.000
• De 51 à 100 travailleurs	10.000
• De plus de 100 travailleurs	20.000
b) D'un délégué syndical ou suppléant	5.000
• Mutation d'un délégué syndical ou suppléant	
2. Convention médicale	500
3. Déclaration d'établissement	1.000
4. Procès- verbal d'installation de la délégation syndicale	500
5. Rapport d'enquête	2.000
6. Bilan social	200
7. Déclaration de mouvement des travailleurs	10/travailleur
8. Déclaration annuelle de la situation de la Main-d'œuvre	500
B. AMENDES TRANSACTIONNELLES EN MATIERE D'EMPLOI ET DU TRAVAIL	
1. Défaut de détention de la Carte de travail pour étranger :	5 à 10 fois le taux des droits d'octroi
- Catégorie A	
- Catégorie B	
- Catégorie C	
- Catégorie D	
- Catégorie E	
- Catégorie F	
2. Défaut d'enregistrement d'une organisation syndicale	5 à 10 fois le taux des droits d'enregistrement
3. Autres violations des dispositions légales et réglementaires en matière d'Emploi et de Travail	1.000 à 5.000/violation

3. PREVOYANCE SOCIALE (Section 63)	
A. DROITS D'ENREGISTREMENT D'UNE MUTUELLE	
• Mutuelle de droit congolais	750
• Mutuelle de droit étranger	1.000
B. DROIT D'AGREMENT D'UNE MUTUELLE	
• Mutuelle de droit congolais	1.000
• Mutuelle de droit étranger	1.500
C. DROITS SUR DIVERSES PRESTATIONS	
1. Demande d'agrément d'un service de santé et de sécurité au travail à titre préventif ou médical	
1.1. Service de santé et de sécurité au travail	
• Catégorie A Entreprise à haut risque (hydrocarbure, pétrole, gaz, industries minière, industrie métallique, industrie sidérurgique, industrie de bâtiment, travaux publics, construction en habitat, industrie de tabac, industrie et centrale nucléaire, entreprise de télécommunications et autres)	50.000
• Catégorie B Entreprises à moyen risque (industrie brassicole, industrie pharmaceutique, industrie de bois ou scieries, industrie alimentaire et autres)	35.000
• Catégorie C Entreprises à faible risque (Etablissement commercial, Etablissement de services et autres)	15.000
2. Demande d'autorisation d'un service de santé et de sécurité au travail à titre préventif ou médical	
2.1. Service de santé et de sécurité au travail	
• Catégorie A Entreprise à haut risque (hydrocarbure, pétrole, gaz, industries minière, industrie métallique, industrie sidérurgique, industrie de bâtiment, travaux publics, construction en habitat, industrie de tabac, industrie et centrale nucléaire, entreprise de télécommunications et autres)	6.000
• Catégorie B Entreprises à moyen risque (industrie brassicole, industrie pharmaceutique, industrie de bois ou scieries, industrie alimentaire et autres)	4.000
• Catégorie C Entreprises à faible risque (Etablissement commercial, Etablissement de services et autres)	3.500
2.2. Médecin du travail (expatrié)	5.000
2.3. Médecin du travail national	2.500
2.4. Personnel soignant	1.500

3. Demande d'agrément ou d'autorisation d'un service médical d'entreprise (soins médicaux, soins de santé)	
1. Agrément	50.000
2. Autorisation	6.000
D. VENTE D'UNE REVUE DE LA PREVOYANCE SOCIALE	30
INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL (section 63)	
E. AMENDES TRANSACTIONNELLES EN MATIERE DE PREVOYANCE SOCIALE OU DE PROTECTION SOCIALE	
1. Autres violations des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité sociale, de santé et de sécurité au travail, d'action sanitaire et sociale, de mutuelles de prévoyance sociale	De 1.000 à 5.000/ violation
2. Défaut d'agrément ou d'autorisation d'un service de santé et de sécurité au travail	5 à 10 fois le taux des droits d'agrément ou d'autorisation
- Catégorie A	
- Catégorie B	
- Catégorie C	
3. Défaut d'agrément ou d'enregistrement d'une mutuelle	5 à 10 fois le taux des droits d'agrément ou d'enregistrement

Art. 2. — Les taux fixés à l'article 1^{er} du présent Arrêté relatifs aux droits d'octroi de la carte de travail pour étranger, s'appliquent également à l'associé actif et à tout travailleur étranger, quel que soit son statut au sein de l'entreprise individuelle.

Art. 3. — Les travailleurs étrangers des sociétés sous-traitantes et ceux des sociétés de placement et/ou de louage de la Main-d'œuvre sont soumis aux mêmes taux que ceux de la société donneuse d'ordre.

Art. 4. — Les amendes transactionnelles relatives à l'Emploi et au Travail ainsi qu'à la Prévoyance Sociale sont perçues sans préjudice des pénalités prévues dans l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Art. 5. — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Art. 6. — Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail, celui à la Prévoyance Sociale, l'Inspecteur Général du Travail ainsi que le Directeur Général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Nicolas KAZADI Kadima
Ministre des Finances

Nzuj Claude NDUSI M'Kembe
Ministre de l'Emploi, Travail et
Prévoyance Sociale